

## Arrêt

n° 109 539 du 10 septembre 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MARCHAND, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique ngoli, de confession catholique et sans affiliation politique. Vous vivez dans la commune de Mont-Ngafula avec votre famille. Vous travaillez au cyber-café de votre oncle depuis que vous avez obtenu votre diplôme d'état en 2011. Vous êtes depuis 2012 membre de l'association « [M.E.] », association qui aide les femmes de la province de Bandundu, notamment à étudier. Au début de l'année 2013, la présidente de votre association fait émettre des*

*tracts critiquant la gouvernance de la province de Bandundu et critiquant les problèmes qui s'y sont déroulés sous le mandat de l'ex-gouverneur [R.N.], appuyé par le Parti lumumbiste unifié (PALU). Vous avez profité du cyber-café de votre oncle pour les imprimer. Une des membres de votre association était une amie personnelle de la soeur de [R.N.]. Elle dénonce donc votre association et votre présidente est finalement arrêtée le 8 février 2013. Le lendemain matin, vous êtes arrêtée par trois agents de l'Agence nationale de renseignements (ANR) en civil. Ils vous emmènent au siège de l'ANR à la Gombé où vous êtes détenue durant trois jours. Au bout de trois jours de détention, vous vous évanouissez de fatigue et vous vous réveillez à l'hôpital Mama Yemo. Une infirmière à qui vous racontez votre situation s'avère être de la même ethnie que vous. Elle se propose de prévenir votre père. Celui-ci arrange votre sortie de l'hôpital via la maternité trois jours après votre réveil. Vous vous cachez ensuite chez un camarade de votre père jusqu'à votre départ du pays. Le 2 mars 2013, vous quittez le Congo en avion avec un passeur, munie de documents d'emprunts, et arrivez en Belgique le lendemain, après une escale au Cameroun. Votre père a payé votre voyage. Vous introduisez votre demande d'asile le 6 mars 2013.*

*En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être emprisonnée de nouveau par vos autorités. Vous craignez plus particulièrement [R.N.], député et ancien gouverneur du Bandundu.*

## **B. Motivation**

*Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.*

*Vous n'apportez aucun élément pouvant constituer un début de preuve permettant d'établir votre récit (Rapport d'audition du 26/04/13, p.3). Malgré cette absence de preuve, le Commissariat général a la possibilité d'accorder le bénéfice du doute au demandeur d'asile qui s'est efforcé d'étayer les aspects de sa demande qui n'ont pu être prouvés par des preuves documentaires, pour peu que ses déclarations soient jugées cohérentes et plausibles et que la **crédibilité générale** du demandeur ait pu être établie (art. 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980).*

*Toutefois, une accumulation d'éléments empêche au Commissariat général d'accorder foi à vos assertions et, partant, d'être convaincu de la crédibilité de votre récit d'asile.*

*Premièrement, vos déclarations à propos de l'association « [M.E.] » ne permettent pas de conclure à votre rôle ou votre implication en son sein comme vous le présentez. Or, tous vos problèmes sont entièrement liés à cette association (pp.8 et 9). Ainsi, vous dites que cette association dont vous êtes membre depuis 2012 aide les filles de la province de Bandundu à étudier et les défend lorsqu'elles sont à Kinshasa suite aux problèmes qu'elles ont rencontrés là-bas (p.7). Vous dites avoir été secrétaire de cette association avant d'en devenir la trésorière, toujours en 2012 (p.7). La présidente s'appellerait [Y.] mais ne vous souviendriez plus de son nom de famille, « comme ça fait longtemps » (p.7). Cette explication n'est pas convaincante, dans la mesure où vous avez quitté votre pays en mars 2013, en raison de problèmes justement liés à cette association qui ont eu lieu en février 2013. Ensuite, vous dites que vous étiez une quinzaine dans cette association, dont [D.], une simple membre, et Pradel, qui vous a succédé au secrétariat de l'association (p.8), sans pour autant pouvoir les identifier de manière plus précise. Par la suite, vous expliquez qu'en fait, [D.] était la trésorière (p.12). Confrontée à votre changement de version (p.12), vous répondez que ça fait longtemps et qu'il y a beaucoup de choses que vous ne maîtrisez plus très bien. De nouveau, ces faits datent de tout au plus quatre mois, ce qui ne peut justifier que vous ne sachiez pas exactement ce que vous effectuez comme rôle au point de le confondre avec celui de quelqu'un d'autre. Vous ne pouvez donner l'identité complète de [D.], disant que vous ne connaissez pas tout ça et que vous ne croisiez les autres membres que lors des rencontres (p.12). Confrontée au fait que vous vous présentez comme une membre importante de cette association d'une quinzaine de personnes, au même titre que [D.] et que les problèmes sont relativement récents (p.12), vous répondez connaître des choses mais confondre les noms. Toutes ces imprécisions jettent le discrédit sur votre rôle et votre connaissance de cette association.*

*Interrogée sur les démarches concrètes que vous comptiez effectuer pour diffuser les informations contenues dans les tracts (p.13), vous mentionnez des démarches auprès de la télévision et de la radio. Vous dites après que pour des problèmes de courant à Kinshasa, vous avez préféré les tracts aux*

*diffusions télévisées et radiophoniques. Vous dites ensuite que l'association n'a pas fait de démarches auprès de chaines de télévision ou de radio (p.13). Finalement, aucune de ces démarches n'est claire.*

*Concernant les tracts que vous avez émis, vous ne savez pas exactement ce qu'ils contenaient comme information (p.9), alors que vous les avez vous-même photocopiés, et en grand nombre (p.12). Du reste, vous ne savez pas préciser leur nombre, si ce n'est qu'il y en avait beaucoup (p.12). Il n'est pas crédible que vous n'ayez pas plus d'information sur ces tracts si vous faites partie de l'association qui les a créés, s'ils ont été faits dans le cyber-café où vous travailliez (pp.16 et 17) et que vous les avez vous-même photocopiés.*

*Finalement, il apparaît que vous ne vous êtes pas du tout renseignée sur le sort des autres membres de votre association (pp.14 et 17), ce qui n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui craint d'être persécutée en raison de son appartenance à ladite association ; crainte qui vous a amenée à quitter votre pays d'origine de manière illégale pour vous réfugier dans un pays au sein duquel vous ne connaissiez rien ni personne (p.7).*

*En conclusion, vos déclarations sur cette association, votre rôle et les tracts ayant amenés vos problèmes au pays ne sont pas suffisamment crédibles pour être établies. Dès lors, ce sont vos problèmes (y compris votre arrestation et votre détention) liés à cette association et ces tracts qui sont remis en cause.*

*Deuxièmement, le Commissariat général ne voit pas pour quelles raisons, alors même qu'elle lutte pour soutenir les femmes du Bandundu, votre association décide de publier des tracts en février 2013 incriminant l'ancien gouverneur [R.N.], celui-ci ayant été relevé de ses fonctions depuis plus d'un an (v. articles de presse dans la farde « Information des pays »), suite à sa mauvaise gouvernance. Les autorités ont soutenu différentes motions de méfiance et sa démission a été finalement actée le 7 mai 2012. Dans la mesure où un nouveau gouverneur est en place depuis plusieurs mois et dans la mesure où aucune élection ne se profile (empêchant donc toute tentative de déstabilisation par des tracts), le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison ces tracts auraient été publiés.*

*Du reste, vous ne savez pas qui l'a remplacé au gouvernorat et votre association n'a fait aucune démarche auprès du nouveau gouverneur pour faire avancer la situation que vous critiquiez dans vos tracts. Ce manque total de démarches et d'implication, tant de votre part que de votre association, dans la situation actuelle de la province que vous défendez renforce les deux précédents constats opérés par le Commissariat général, notamment quant à l'absence de visée cohérente de celle-ci.*

*In fine, votre crainte étant liée à vos activités pour cette association, les développements faits supra rendent inutile tout examen plus approfondi de votre demande d'asile. Le lien avec cette association étant rompu et votre crainte y étant liée, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous encourriez une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays. Dès lors que le Commissariat général peut valablement conclure que ces éléments combinés l'empêchent de considérer vos déclarations comme « cohérentes et plausibles » (Art. 57/7ter, c) L.15/12/1980) sur un élément aussi fondamental, c'est aussi la crédibilité générale de votre récit qui ne peut être établie.*

*Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (p.18).*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et

de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8 et 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée. À titre infiniment subsidiaire, elle demande lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. Les documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête, en copie, un article de presse du 26 septembre 2012, extrait du site Internet <http://www.fidh.org>, intitulé « République démocratique du Congo : multiplication des attaques contre les défenseurs avant le Sommet de la Francophonie », un article de presse du 26 juillet 2012, extrait du site Internet <http://www.frontlinedefenders.org>, intitulé « RDC : Le défenseur des droits humains Jean-François Mombia contraint de quitter Kinshasa après une série de menaces », un article d'*Amnesty International* du 8 août 2012, intitulé « République démocratique du Congo (RDC). Les menaces contre des défenseurs des droits humains doivent cesser », un extrait du rapport mondial de 2012 de *Human Rights Watch*, intitulé « République démocratique du Congo : événements de 2011 », le « *Country of Origin information Report* » du 9 mars 2012, produit en partie, relatif à la situation des droits de l'homme en République Démocratique du Congo, ainsi qu'un extrait d'un document du 10 mai 2012 concernant la situation des membres d'organisations non gouvernementales, des militants des droits de l'homme et des journalistes au Congo.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

### **4. Question préalable**

Concernant l'allégation de la violation de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005, cette disposition n'a pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles ; partant, le moyen est irrecevable.

### **5. Les motifs de la décision attaquée**

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle considère en effet que d'importantes inconsistances, incohérences et imprécisions empêchent de tenir pour établis le rôle et l'implication de la requérante au sein de l'association « M.E. », ainsi que les persécutions qu'elle dit avoir subies en raison de ses activités au sein de cette association. La partie défenderesse reproche également à la requérante de ne produire aucun début de preuve à l'appui de ses déclarations.

### **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié»

s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. L'acte querellé met ainsi en exergue une série d'inconsistances et incohérences concernant les membres de l'association « M.E. », le rôle de la requérante au sein de cette dernière, ainsi que les démarches effectuées afin de diffuser les informations contenues dans les tracts de l'association. Il constate également l'absence de démarche réalisée par la requérante en vue d'obtenir des nouvelles des autres membres de son association. Le Conseil constate par ailleurs, à la suite de la partie défenderesse, qu'il est pour le moins incohérent que l'association « M.E. » décide de publier ses tracts en février 2013, alors que l'ancien gouverneur a été relevé de ses fonctions plus d'un an auparavant, suite à sa mauvaise gouvernance. Enfin, le Conseil relève l'incohérence constatée par la décision attaquée, relative à la circonstance que la requérante ignore le nom du gouverneur qui a remplacé R.N. et que l'association n'ait entrepris aucune démarche auprès de ce dernier pour faire avancer la situation qu'elle critique dans ses tracts. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a pu légitimement estimer que l'arrestation et la détention de la requérante ne peuvent pas être tenues pour établies dans les circonstances alléguées.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver de façon pertinente la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle invoque notamment le fait que la requérante a été « en mesure de donner un certain nombre d'informations essentielles sur [l'association « M.E. »]. Elle tente également de justifier les imprécisions et méconnaissances qui lui sont reprochées concernant l'organisation interne de l'association, par la circonstance qu'elle « était la plus jeune et que de ce fait, elle connaissait moins bien les autres membres plus âgés ». Le Conseil considère toutefois que les explications avancées par la partie requérante ne suffisent pas à rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut, au vu des importantes méconnaissances et invraisemblances relevées par la décision entreprise. La partie requérante ne développe en définitive aucun argument utile permettant de donner à son récit une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. En outre, dès lors que le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit de la requérante, et notamment de son appartenance à l'association « M.E. », il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête relatifs à la situation des membres d'associations de défense des droits de l'homme au Congo, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. Enfin, s'agissant de l'invocation par la partie requérante de la violation des articles 8 et 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil rappelle d'abord que la méconnaissance des règles de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'est pas prévue à peine de nullité. Il constate par ailleurs que la

partie requérante n'expose pas précisément en quoi ces dispositions auraient été violées en l'espèce et n'apporte pas d'élément pertinent de nature à soutenir valablement son argumentation. Au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, le Conseil considère que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

6.5 En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/6 de la même loi, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

6.6 La partie requérante invoque également l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/7 de la même loi. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la requérante n'établit pas avoir été persécutée.

6.7 Les multiples articles de presse et rapports joints à la requête introductory d'instance ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos de la requérante.

6.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

#### **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1er**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS